

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 21 décembre 2022

N° 2022-41	Coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable – Approbation de la contribution financière de la Régie aux actions menées par la Métropole et fixation du taux de contribution
-------------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 21 décembre à 10 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14.

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. Contexte

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20221231-D-2022-41-BF
Date de réception en préfecture : 30/12/2022

En application de l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces dernières peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. À cette fin, elles concluent des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

Ces actions relèvent de ce que l'on qualifie usuellement de la coopération décentralisée.

Issues de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin-Santini, les dispositions de l'article L 1115-1-1 du CGCT fixent les limites dans lesquelles le produit des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de certains service publics industriels et commerciaux (SPIC) peut être mobilisé pour le financement de la coopération décentralisée.

Ainsi, selon ces dispositions, la collectivité chargée des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions susvisées, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz.

La Métropole de Lyon développe de longue date de telles actions, financées par une contribution de ses budgets annexes des eaux et de l'assainissement.

En effet, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole, n° 2005-2856 11 juillet 2005, 0,4 % des recettes perçues sur l'usager pour chacun de ces 2 SPIC sont consacrées à la poursuite d'actions de coopération décentralisée menées dans le domaine de l'eau (eau potable et assainissement).

La mobilisation de ces financements permet d'attester de l'engagement continu de la collectivité au soutien d'actions de solidarité internationale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de développement durable en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés par l'ONU en septembre 2015.

Cet engagement se concrétise aujourd'hui par les 2 dispositifs que la Métropole poursuit ces dernières années, à savoir :

- d'une part, les actions de coopération décentralisée, actuellement avec la région Haute-Matsiatra à Madagascar,
- d'autre part, les actions de solidarité internationale, par le biais du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

II - Objectifs

La présente délibération a pour objet d'adapter le dispositif de financement en vigueur, compte tenu de la disparition du budget annexe des eaux au 1^{er} janvier 2023, date à laquelle Eau du Grand Lyon - la Régie nouvellement créée, exercera pleinement ses compétences.

En effet, si la gestion du SPIC de l'eau potable lui est confiée par la Métropole, collectivité territoriale originaire de la compétence, la coopération internationale décentralisée, détachable du SPIC confié à la régie, restera, elle, portée par la collectivité territoriale qui en conserve l'exercice.

Dès lors, la contribution autorisée par la loi et prélevée sur les produits de la tarification de l'eau potable devra être reversée par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole. En effet, la régie qui percevra, à partir de 2023, le produit des factures d'eau la contribution reversée par Eau du Grand Lyon - la Régie viendra abonder le budget principal de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2124-12-41-BF
Date de télétransmission : 30/12/2022
Date de publication : 13/01/2022

En contrepartie, la Métropole devra justifier périodiquement, auprès de la régie, de l'emploi de cette contribution qui ne pourra être consacrée qu'aux usages prévus à l'article L 1115-1-1 susvisé.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau rendra compte de l'emploi de cette contribution, en application de l'article D 2224-1 du CGCT et de ses annexes V et VI.

III - Augmentation du taux de la contribution des produits des redevances d'eau potable et d'assainissement

L'évolution du dispositif de portage budgétaire des actions de coopération décentralisée menées par la Métropole ne modifie en rien son ambition qui reste inchangée dans ses 2 objectifs majeurs :

- **maintenir un budget, au moins équivalent**, à consacrer à la solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement malgré le passage en régie et l'arrêt induit des financements de la société Eau du Grand Lyon au Fonds Eau qui conduit, en conséquence, à envisager la hausse du taux de contribution appliqué depuis 2005,
- **continuer à contribuer aux objectifs du développement durable** en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement par l'intermédiaire des dispositifs en place, à savoir la coopération décentralisée ou le fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

Ainsi, il résulte de l'objectif de maintenir à compter de l'exercice 2023 l'effort budgétaire consacré aux actions de coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable, la nécessité de fixer à 0,6 % le taux de contribution maximale annuelle prélevée sur le produit des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre de l'eau potable et retracées par le budget de Eau du Grand Lyon - la Régie.

Le montant de la contribution sera recalculé chaque année sur la base des recettes constatées au titre de l'année N-1.

Les modalités de versement, par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole, de la contribution due au titre du service public de l'eau potable, ainsi que les modalités de justification, par la Métropole à la régie, de l'emploi de cette contribution, feront l'objet d'une convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20221221-D-2022-41-BF
Date de télétransmission : 30/12/2022
Date de réception préfecture : 30/12/2022

VU l'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie « EAU DU GRAND LYON LA REGIE » et en approuvant les statuts ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de contribuer financièrement aux actions menées par la Métropole dans le domaine de la coopération internationale

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le budget consacrée à cette coopération à un montant équivalent aux années précédentes

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve la contribution d'Eau du Grand Lyon - la Régie au financement des actions menées par la Métropole au titre de l'article L.1115-1-1 du CGCT.

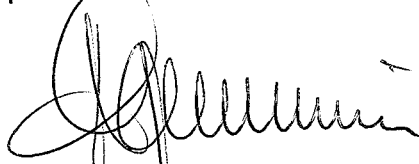
ARTICLE 2. Fixe le taux de contribution maximale à 0.6 % du produit des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable.

ARTICLE 3. Dit que les modalités de versement, par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole, de la contribution due au titre du service public de l'eau potable ainsi que les modalités de justification, par la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie, de l'emploi de cette contribution, feront l'objet d'une convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBERON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :